

# Demande d'autorisation personnelle

**Une demande d'autorisation personnelle peut être accordée pour l'exercice d'une activité, d'un usage ou pour l'implantation d'une construction sur un lot déterminé**, même si la réglementation en vigueur ne le permet pas. Cette autorisation n'a pas pour effet de changer la réglementation applicable dans l'ensemble de la zone concernée.

Cette autorisation personnelle peut uniquement être accordée à des  **fins éducatives, culturelles, charitables, religieuses**, pour une résidence destinée à des membres du culte ou de communautés religieuses ou encore pour une activité s'adressant à des personnes en situation d'aide. Le conseil d'arrondissement détermine la durée d'exploitation. Cette autorisation ne peut être transférée à un autre organisme que celui à qui elle est accordée.

## **A** Analyse de faisabilité et d'acceptabilité de la demande

### 1. Réception de la demande par l'arrondissement

### 2. Analyse interne par l'arrondissement concerné

Cette phase d'analyse de l'opportunité de la demande peut nécessiter la consultation de divers services et comités internes de la Ville de Québec.

Le dépôt par les requérants de dossiers complets (voir encadré *Quels documents fournir?* au verso) présentant tous les renseignements requis par les services municipaux pour l'analyse du projet en facilitera le traitement.

## **B** Processus légal en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Charte de la Ville de Québec

### 3. Acceptation (ou refus) de la demande par l'adoption d'un projet de règlement

Lorsque la demande est refusée, le conseil d'arrondissement peut motiver sa décision par une résolution.

### 4. Demande d'opinion au conseil de quartier

Lorsqu'un conseil de quartier est élu dans le secteur concerné par la demande, le conseil d'arrondissement lui demande son avis sur le projet. Cet avis peut conduire à une modification de la demande du requérant, lorsque le conseil d'arrondissement est favorable à la proposition du conseil de quartier.

### 5. Assemblée publique de consultation

Le conseil d'arrondissement peut déléguer au conseil de quartier la tenue de l'assemblée publique de consultation. Le cas échéant, les étapes 4 et 5 peuvent se tenir simultanément.

### 6. Adoption finale du règlement avec ou sans modification

À la suite de l'assemblée publique de consultation, le conseil d'arrondissement peut demander au requérant de modifier son projet pour tenir compte des commentaires reçus.

Par ailleurs, le conseil d'arrondissement pourrait décider, à cette étape, de ne pas procéder à l'adoption du règlement compte tenu d'une opinion défavorable des citoyens.

### 7. Entrée en vigueur du règlement (signature du greffe)

Le règlement entrera en vigueur à la suite de la délivrance, par le comité exécutif, d'un certificat attestant de la conformité du règlement aux objectifs et aux normes contenus au Schéma d'aménagement.

Le processus d'approbation référendaire ne s'applique pas à une demande d'autorisation personnelle.

suite au verso →

À la suite de l'analyse d'un projet, il revient à l'arrondissement de déterminer quel sera l'outil réglementaire le plus approprié pour en permettre la réalisation, selon sa nature et son ampleur, son impact sur le milieu et les objectifs de la Ville pour le secteur visé.

# Demande d'autorisation personnelle

## Quels documents fournir?

En vue de compléter votre demande d'autorisation, certains documents pourraient être exigés pour son analyse. En voici quelques exemples :

- Lettres patentes attestant l'existence et le statut de l'organisme
- Plan de localisation du projet
- Plan de lotissement
- Plans descriptifs du projet
- Plan d'implantation
- Études environnementales (analyse du couvert boisé, étude des cours d'eau et autres milieux humides, etc.)
- Autorisation des propriétaires (si différents du requérant qui dépose la demande de modification)

D'autres documents pourraient également être demandés pour assurer une bonne compréhension du projet, selon ses particularités, sa localisation ou son ampleur.

Notez que des tarifs s'appliquent à toute demande de modification ou d'autorisation. Ils sont établis en fonction de la nature du projet et du type de modification demandée.

Le personnel de la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement vous précisera ces aspects.

**Rappelez-vous que plus les documents fournis seront précis et complets, plus vous faciliterez les étapes d'analyse.**

### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca](http://www.ville.quebec.qc.ca)